



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de Domagné (35)**

N° : 2018-006453

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son article 5 alinéa 2 et son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 3 mai 2018 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2018-006453 (y compris ses annexes) relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Domagné (Ille-et-Vilaine), reçue le 5 octobre 2018 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 12 novembre 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les collectivités locales sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les collectivités locales sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que le projet de zonage s'inscrit dans le cadre de la révision générale du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que la commune dispose de trois stations de traitement des eaux usées :

- une station communale pour le bourg, d'une capacité nominale de 2 600 équivalents-habitants (EH), utilisée en moyenne à 47 % mais présentant des pics correspondant à 80 % de sa capacité ;
- une station d'épuration pour le hameau de Chaumeré, d'une capacité de 140 équivalents-habitants (EH), utilisée à 20 % de sa capacité de traitement ;

- une station d'épuration pour la zone d'activité de la Gaultière, d'une capacité de 320 équivalents-habitants, utilisée à 25 % ;

Considérant que le zonage d'assainissement nécessite d'être étudié de façon cohérente et optimisé entre assainissement collectif et assainissement non collectif en fonction de différents paramètres et impacts dont l'aptitude des sols et des milieux récepteurs ;

Considérant les caractéristiques du territoire susceptible d'être touché, en particulier :

- les enjeux de la qualité des eaux et de la maîtrise du risque inondation faisant l'objet d'une couverture par l'atlas des zones inondables ;
- l'état dégradé du ruisseau de l'Yaigne, cours d'eau de la trame verte et bleue régionale, qui présente un mauvais état écologique et qui constitue le milieu récepteur des eaux traitées par la station d'épuration du bourg ;

Considérant les caractéristiques du projet de zonage :

- l'atteinte de la limite de capacité de traitement de la station d'épuration du bourg en additionnant la valeur maximale avec l'apport supplémentaire correspondant au développement de l'urbanisation future ;
- l'absence de données relatives à la prise en compte environnementale de l'extension de la zone d'activités de la Gaultière ainsi qu'à la capacité d'accueil du milieu récepteur ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Domagné, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Domagné (Ille-et-Vilaine) est soumis à évaluation environnementale.**

Cette évaluation des incidences du zonage d'assainissement pourra être réalisée dans le cadre de l'évaluation environnementale du plan local d'urbanisme, en cours de révision générale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 5 décembre 2018

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne



Aline BAGUET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex